



Conseil communal de Meyriez

Message du Conseil communal Refus des statuts RSL et CORM

Chères concitoyennes et chers concitoyens

L'assemblée communale doit se prononcer sur l'acceptation des modifications des statuts des deux associations communales RSL et CORM. Dans la perspective de la recommandation de vote suivante, diverses réunions de comité et d'information ont eu lieu au cours desquelles nos représentants communaux, ainsi que les représentants de Greng et du Haut-Vully, ont exprimé leurs réserves concernant la clé de répartition des coûts. Toutefois, ces requêtes et soumissions n'ont pas abouti, car nos votes combinés n'étaient pas suffisants pour provoquer un changement adéquat dans la clé de répartition au sein du comité ou de l'assemblée des délégués.

Le Conseil communal critique l'emploi de l'indice du potentiel fiscal de l'association de communes comme élément de la clé de répartition des coûts.

Indice du potentiel fiscal

Au niveau cantonal, la péréquation financière communale veille à ce que la charge soit répartie de manière à faire peser une charge sur les communes à fort potentiel fiscal et une décharge sur les communes à faible potentiel fiscal. En principe, les communes à fort potentiel fiscal alimentent le fonds de péréquation cantonal et les communes à faible potentiel fiscal ou à coûts d'infrastructure élevés, comme les communes de montagne, reçoivent des ressources financières du fonds de péréquation. Le système qui est entré en vigueur le 01.01.2011 est généralement accepté. L'indice dit du potentiel fiscal¹ sert de base au calcul de la répartition des charges. Il est composé de différents paramètres, dont l'explication détaillée dépasserait le cadre de cet article.

¹ [SRF 142.1 – Loi sur la péréquation financière intercommunale - Canton Fribourg - Actes législatifs](#)

En bref, l'indice mesure le revenu théoriquement imposable dans les communes, et non les recettes fiscales réelles, puisque la fixation des taux d'imposition communale relève de la souveraineté des communes respectives.

Un système similaire dans son principe est la péréquation financière cantonale au niveau fédéral. La péréquation financière intercommunale est un instrument que le canton administre de manière souveraine et qui assure la péréquation correspondante. D'une part, la péréquation des ressources et d'autre part, la péréquation des charges resp. des besoins entrent en jeu. Cela signifie que les communes à haut potentiel fiscal ne font pas que cotiser, elles bénéficient en contrepartie également de moyens du fonds de péréquation, par exemple pour les charges centrales ou pour une proportion très élevée de retraités ou de personnes dépendantes.

Voilà pour l'essentiel la signification de la péréquation financière basée sur l'indice de potentiel fiscal.

Associations de communes

Une **association de communes** est la fusion d'au moins deux communes en une corporation de droit public dans le but d'exécuter des tâches publiques à plus grande échelle dans le cadre de l'autogestion communale tout en maintenant l'indépendance des communes membres. Il existe plusieurs associations de communes dans le district du Lac, comme le RSL (Réseau Santé du Lac), l'association des sapeurs-pompiers, ou le CORM.

Le fonctionnement et les investissements des associations sont financés par les revenus des activités d'exploitation, les contributions cantonales, mais surtout par les contributions des communes affiliées. La majorité des associations de communes suisses utilisent le nombre d'habitants actuellement en vigueur comme clé de répartition des coûts entre les communes de l'association. Dans certains cas, notamment dans les cycles d'orientation, les facteurs de distance sont pris en compte en raison de la faible utilisation des infrastructures par les communes plus éloignées.

Pour des raisons incompréhensibles, les associations de communes du district du Lac appliquent en plus l'indice du potentiel fiscal comme facteur de répartition des coûts. Celui-ci est pondérée en conséquence. Exemple RSL : 65% des coûts sont répartis en fonction du nombre d'habitants et 35% en fonction de l'indice de potentiel fiscal. La même procédure est utilisée pour le CORM et l'ambulance.

A titre d'exemple, la répartition actuelle des coûts du réseau santé :

Budget 2022: Zusammenfassung Gemeindebeiträge Budget 2022: récapitulatif subventions communales

Kostenverteiler / Interkommunaler Finanzausgleich 2022 / zivilrechtliche Bevölkerung 2020
Clef de répartition / péréquation financière intercommunale 2022 / population légale 2020

Gemeinden	Einw.	StPI	Kl.	Einw. Index	65%Ein.	35% StPI	Total
Courgevaux	1438	105.06		151'076.28	220'592.77	120'684.91	341'277.65
Courtepin	5503	77.50		426'482.50	844'173.85	340'688.83	1'184'862.70
Cressier	1015	141.28		143'399.20	155'703.52	114'552.19	270'255.70
Fräschels	456	99.54		45'390.24	69'951.53	36'259.28	106'210.80
Greng	178	421.34		74'998.52	27'305.64	59'911.39	87'217.05
Gurmels	4487	81.46		365'511.02	688'316.93	291'982.72	980'299.65
Kerzers	5037	95.01		478'565.37	772'688.29	382'294.41	1'154'982.70
Kl. Bösingen	699	112.46		78'609.54	107'228.33	62'795.99	170'024.35
Meyriez	590	147.21		86'853.90	90'507.46	69'381.87	159'889.35
Misery-Courtion	2225	67.29		149'720.25	341'320.52	119'601.66	460'922.20
Muntelier	976	163.41		159'488.16	149'720.82	127'404.61	277'125.45
Murten	9358	109.07		1'020'677.06	1'435'540.41	815'351.80	2'250'892.20
Ried b. Kerzers	1229	103.28		126'931.12	188'531.65	101'396.93	289'928.55
Ulmiz	432	85.90		37'108.80	66'269.87	29'643.78	95'913.65
Mont-Vully	4123	135.39		558'212.97	632'478.42	445'919.59	1'078'398.00
TOTAL	37746	1945.20		3'903'024.93	5'790'330.00	3'117'870.02	8'908'200.00

Selon cette répartition des coûts 2022, un citoyen de Meyriez paie CHF 271.— à l'association. Un citoyen de Morat paie CHF 240.— pour des prestations identiques et un citoyen de Courtepin CHF 215.—. Si l'on compare le membre le moins cher et le membre le plus cher de l'association, on constate une incroyable différence de contribution par habitant de **CHF 282.—** (Misery-Courtion CHF 207.— et Greng CHF 489.—).

Renseignement pris auprès des dirigeants responsables de l'association, l'idée initiale, en tenant compte l'indice du potentiel fiscal, était d'assurer une répartition plus équitable des coûts.

Cette approche présente cependant deux défauts majeurs :

1. Les communes à fort potentiel fiscal paient déjà leur contribution de solidarité par le biais de la péréquation financière intercommunale. Pour certaines communes, cette charge financière implique que les impôts communaux doivent être augmentés uniquement sur la base de la péréquation financière intercommunale, ce qui prouve l'absurdité de la concurrence fiscale souhaitée par les autorités cantonales.
2. Une association de communes n'a pas pour mission d'assurer une prétendue et incompréhensible justice financière entre les communes de l'association. C'est la tâche du canton dans le cadre de la péréquation financière intercommunale. Le canton stipule explicitement que le nombre d'habitants doit être pris en compte dans la répartition des coûts au sein des associations de communes. Les associations dépassent donc leurs compétences. En outre, l'indice du potentiel fiscal pur et simple ne tient pas compte de la péréquation des charges resp. des besoins.

L'utilisation de l'indice du potentiel fiscal dans le cadre de la répartition des coûts conduit à des différences absurdes des contributions par habitant entre les communes, mais surtout à une fiscalité multiple indirecte. Et selon divers avis d'experts, cette circonstance est pour le moins discutable et contredit essentiellement le principe associatif, «à prestation égale contribution égale».

Les impôts des personnes physiques sont évalués en fonction de la performance économique (progression). Cependant, la contribution la plus élevée par habitant dans les associations de communes ne résulte pas de l'amélioration économique de TOUS les contribuables, mais le résultat d'un indice du potentiel fiscal plus élevé de la commune de résidence, résultant de revenus importants de **quelques** personnes au traitement confortable.

Sur la base des présents faits concernant la répartition des coûts, le Conseil communal de Meyriez recommande de rejeter les modifications des statuts RSL et CORM.

Les «statuts détaillés RSL» et « CORM » peuvent être consultés pendant 10 jours avant l'assemblée communale au bureau communal, pendant les heures d'ouverture, ainsi que sur la page d'accueil de la commune (www.meyriez.ch → Politique → Assemblée communale → statuts pour approbation).

Toutes objection ou modification concernant les «statuts RSL» et « statuts CORM » doivent être déposées par écrit et motivées à l'administration communale de Meyriez jusqu'au vendredi 10.12.2021, 12.00 heures.